

Gestion de la crise sanitaire COVID-19

Suspension de l'application du délai de carence dans la fonction publique

L'article 8 de la loi du 23 mars 2020 suspend l'application du délai de carence dans tous les régimes à compter du 24 mars 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclarée pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

L'article 8 de la loi du 23 mars 2020 susmentionnée dispose que :

« Les prestations en espèces d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l'article L. 711-1 et au 1° de l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la présente loi. »

1. Application de la mesure dans la fonction publique

Sont concernés par cette mesure tous les agents publics, titulaires et non titulaires, civils et militaires, notamment ceux cités au point 1 de la circulaire du 15 février 2018.

Tous les congés de maladie sont concernés par la suspension de l'application du délai de carence prévue à l'article 8 de la loi du 23 mars 2020 précitée. Cette disposition ne remet pas en cause les situations dans lesquelles le délai de carence ne s'applique pas et qui sont listées au II de l'article 115 de la loi de finances pour 2018 puisque l'article 8 de la loi du 23 mars 2020 ne déroge qu'au I de cet article 115. Cette suspension du délai de carence concerne également les prolongations d'arrêt de travail qui ne seraient pas transmis dans le délai de 48 heures prévu par le II de l'article 115 de la loi de finances pour 2018 dès lors que ces prolongations sont assimilés à un nouveau congé de maladie.

La suspension du délai de carence s'applique à compter du 24 mars 2020 et continuera pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire en cours, soit jusqu'au 23 mai inclus, pour tous les congés de maladie dont l'avis d'arrêt de travail a été délivré à compter de cette date.

A compter du lendemain de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, le délai de carence s'appliquera de nouveau et de plein droit en application du I de l'article 115 de la loi de finances pour 2018 dont les modalités de mises en œuvre sont explicitées par la circulaire du 15 février 2018.

2. Modalités pratiques de mise en œuvre

Dans toute la mesure du possible, il appartient aux employeurs publics de ne pas appliquer le délai de carence dès le 24 mars 2020. S'il y a lieu, il convient de procéder au remboursement des retenues prélevées à tort le plus rapidement possible et au plus tard au titre du mois suivant.

Les employeurs dont la paie est assurée par la DGFIP ne notifieront en conséquence pas de mouvements de type 67 pour les congés maladie débutant à compter du 24 mars 2020 et ce, pour la période précitée.

Textes applicables :

- ➔ Articles 4 et 8 de la [loi n° 2020-290](#) du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19
- ➔ Article 115 de la [loi n° 2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- ➔ Circulaire [CPAF1802864C](#) du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.